

INSTITUT FRANÇAIS D'HISTOIRE DE L'ESPACE

2, Place Maurice Quentin – 75001 PARIS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 octobre 2007

I - BUT ET COMPOSITION

Article 1- Dénomination

La dénomination est : **Institut Français d'Histoire de l'Espace**

Son sigle : **IFHE**

Article 2 - But

Cette association a pour but de :

- Rassembler des personnes physiques ou morales qui s'intéressent à l'astronautique et aux activités spatiales au travers de l'histoire ;
- Valoriser l'histoire de l'espace, en France et à l'étranger ;
- Favoriser l'identification et la conservation du patrimoine documentaire et matériel en rapport avec les activités spatiales ;
- Promouvoir et réaliser des travaux à caractère historique relatif à l'espace ;
- Constituer une tribune permettant de faire connaître les travaux historiques ;
- Représenter l'ensemble de ses membres auprès d'associations ou d'organismes français ou étrangers et d'organismes internationaux dont l'activité est en rapport avec les activités spatiales.

L'association a également vocation à participer à un réseau européen constitué d'associations ou d'organismes ayant le même objet.

Article 3 - Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont :

- Publications sous forme périodique ou non ;
- Réalisations de travaux scientifiques et d'études spécifiques relatives à l'objet de l'association ;
- Organisation de séminaires, colloques, congrès ou symposia, nationaux et internationaux ;
- Relations avec les organismes nationaux et internationaux ;
- Et, plus généralement, toutes activités concourant à la réalisation des buts de l'association.

Article 4 - Siège social

Le siège de l'association est fixé à Paris. Il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'administration. La ratification, à la majorité simple, de l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - Catégories de membres

L'association se compose de :

- a) Membres Honoraires
- b) Membres Titulaires
- c) Membres Bienfaiteurs

Le titre de membre Honoraire peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenu d'acquitter une cotisation.

La qualité de membre Titulaire est accordée aux personnes physiques ou morales qui ont exprimé le souhait de participer aux activités de l'association, suivant les conditions d'admission précisées à l'article 7 ci-dessous et qui s'acquittent de la cotisation correspondante.

La qualité de membre Bienfaiteur est reconnue à ceux qui s'acquittent de la cotisation correspondante.

Les personnes physiques ou morales étrangères peuvent être admises en qualité de membre. Cependant, ces personnes étrangères ne peuvent faire partie du Conseil d'administration, et leur nombre total (personnes physiques et morales) ne pourra dépasser le quart du nombre total des membres de l'Association.

Article 7 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande par écrit, être présenté par deux membres de l'association et être agréé par le Bureau.

Article 8 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission adressée par écrit au Président,
- b) le décès ou la perte de qualité dans le cas d'une personne morale,
- c) la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation, ou pour motifs graves, par le Conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale, le membre ayant été préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités locales
- du revenu de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10 - Cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 11 - Fonds de réserve

Les fonds de réserve de l'association comprennent :

- les capitaux provenant du rachat des cotisations ;
- les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 - Conseil d'administration et Bureau

L'association est dirigée par un Conseil d'administration d'au moins sept membres élus par l'assemblée générale pour un mandat de quatre ans, au scrutin secret. Ce Conseil d'administration comprend :

- 1) Un Président
- 2) Trois Vice-présidents
- 3) Un Secrétaire Général et un Secrétaire Général Adjoint
- 4) Un Trésorier

qui constituent le Bureau de l'association, ainsi qu'un représentant du Centre National d'Etudes Spatiales (CNES), membre de droit du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil sortant sont rééligibles. En cas de vacance dans le Conseil, celui-ci pourvoira provisoirement au remplacement de ses membres. Il sera procédé à leur remplacement définitif au cours de l'assemblée générale suivante.

Article 13 - Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances, qui est signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Tout membre du Conseil d'administration qui n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sans avoir averti le Président de son absence, pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'administration.

Article 14 – Gratuité des mandats

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées, avec accord préalable à la dépense, du Président et sur présentation de justificatifs.

Article 15 – Rôle des membres du bureau

Le Président convoque et préside les Assemblées générales, les réunions du Conseil d'administration et les réunions du Bureau. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il a qualité pour ester en justice. Il ne peut être remplacé dans ses fonctions que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les Vice-présidents aident le Président dans ses fonctions quotidiennes. Ils contribuent à la réalisation de l'objet social de l'Association, sous son autorité.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance et les archives administratives de l'Association. Ils rédigent les procès verbaux des délibérations et en assurent la diffusion. Ils assurent les démarches administratives.

Le Trésorier est chargé de ce qui concerne le patrimoine de l'Association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous l'autorité du Président.

Article 16 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres et se réunit au moins une fois par an. Elle peut-être exceptionnellement convoquée :

- sur proposition d'au moins la moitié des membres du Conseil d'administration,
- ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Aucun membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Un quart au moins des membres à jour du paiement de leur cotisation doit être présent ou représenté pour que l'Assemblée générale puisse délibérer valablement. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et, cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toutes les décisions seront adoptées à la majorité simple.

L'Assemblée Générale Ordinaire devra en particulier :

- Élire le Conseil d'administration
- Élire le Président
- Élire, parmi les membres du Conseil, trois Vice-présidents, le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint et le Trésorier
- Approuver les rapports du Conseil à l'Assemblée Générale
- Approuver les résolutions proposées par le Conseil d'administration :
 - . rapports financiers,
 - . renouvellement des membres du Conseil,
 - . réalisation des actifs,
 - . budget prévisionnel.

Article 17 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale à un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur les modifications relatives aux statuts ou sur la dissolution de l'association. Une telle assemblée doit être convoquée au moins quinze jours à l'avance.

Un quart au moins des membres à jour du paiement de leur cotisation doit être présent ou représenté pour que l'Assemblée générale extraordinaire puisse délibérer valablement. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et, cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, il devra être statué à la majorité des deux tiers.

Article 18 - Règlement Intérieur

Le Conseil d'administration pourra établir un Règlement Intérieur pour autant que celui-ci n'entre pas en contradiction avec les présents Statuts. Ce Règlement Intérieur devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

III - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de cette assemblée.

Cette assemblée extraordinaire statue selon les modalités de l'Article 17.

Article 20 - Dissolution

La dissolution peut être prononcée par une assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée extraordinaire statue selon les modalités de l'Article 17. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

-o-O-o-